

utilisé tous les moyens que lui permet le Règlement, cherche maintenant à en employer un qui ne lui est pas permis.

Lorsqu'on parle de faire revivre un comité pour lui retourner un rapport, on veut insinuer que le comité existe encore et qu'on peut lui demander de reprendre son étude. Le comité spécial sur le drapeau, cependant dès sa formation, était destiné à mourir après six semaines, de sorte que même le Parlement est impuissant à lui redonner son existence.

Évidemment, si on veut accepter le rapport du comité et ensuite adopter une motion pour qu'un nouveau comité sur le drapeau soit formé, c'est possible, mais si l'on veut demander à ce comité de reconsidérer son rapport, on en est incapable puisqu'il a cessé d'exister. Lorsque la session prend fin, tous les comités de la Chambre, spéciaux ou permanents, cessent d'exister immédiatement. De plus, même à la session suivante, le Parlement est incapable de les ressusciter. La seule façon de prolonger l'existence d'un comité serait, avant qu'il cesse ses activités, de proposer une motion lui demandant de continuer à exister, mais non pas de le faire ressusciter après son décès.

Je soumets qu'il est impossible pour la Chambre, actuellement, de ressusciter ce comité. Lorsqu'on aura discuté du rapport et voté sur le rapport, si on voulait présenter une motion pour former un autre comité, à ce moment-là, je crois que la Chambre serait capable de le faire, comme elle peut faire n'importe quoi selon son goût. Mais, dans la motion même qui visait la création du comité, on lui a fixé une période définie.

En conséquence, il nous est donc impossible de revenir sur ce point-là.

*(Traduction)*

**L'hon. M. Churchill:** Monsieur l'Orateur, puis-je me reporter à un point qu'a soulevé le premier ministre? Il a dit que le comité s'était occupé de la question du plébiscite, mais j'aimerais me référer à la quatrième édition de Bourinot, page 479, où on trouve ce qui suit:

On peut renvoyer un rapport à un comité pour plus ample considération, ou avec des instructions lui donnant le pouvoir de l'amender en tout point. De cette façon un comité peut régulièrement considérer à nouveau et même renverser une décision qui avait été prise précédemment.

**M. Terry Nugent (Edmonton-Sirathcona):** Monsieur l'Orateur, j'allais faire ressortir exactement le point qu'a fait valoir l'honorable député de Winnipeg-Sud-Centre. Cependant, je pense devoir signaler ceci au premier ministre, qui, apparemment, au cours de sa dernière intervention, a cru que son argument était probant; s'il avait examiné le rapport du comité, il aurait constaté qu'à un

[M. Marcoux.]

moment donné le comité a décidé à l'unanimité qu'il ne devrait y avoir qu'un seul drapeau, puis est revenu sur la question, a rouvert le débat et a renversé la décision. Par conséquent, il est, certes, évident que le comité ne sera pas du tout embarrassé si la Chambre lui renvoie quelque chose. Je dirai que la Chambre a le droit de renvoyer quelque chose au comité, pour qu'il rouvre les délibérations, tandis que le comité lui-même n'a pas le même droit.

Je voulais mentionner la limite de temps. Les remarques du premier ministre sembleraient indiquer qu'un comité de la Chambre a été établi pour qu'il siège pendant six semaines. Je croyais que le comité avait été institué pour étudier les résolutions portant sur le drapeau et pour présenter à la Chambre une recommandation, et que la question de temps était accessoire, même s'il y avait urgence. A mon avis, le point principal était peut-être de satisfaire la vanité du premier ministre en adoptant un drapeau avant Noël. Mais sûrement la limite de temps n'était qu'un règlement et non pas une partie essentielle. Je crois que le premier ministre voudrait corriger l'impression qu'il a donnée à la Chambre tout à l'heure, c'est-à-dire que le comité avait pour fonction principale de siéger pendant six semaines.

Quant au point soulevé par le ministre des Transports (M. Pickersgill) relativement au retour sur une décision de la Chambre déjà prise, la limite de temps a atteint son but, car le comité s'est conformé à la limite de temps fixée à l'origine et, comme le dit le président du Conseil privé (M. McIlraith), le comité doit se conformer à la volonté de la Chambre. Ainsi la Chambre est libre de donner au comité d'autres instructions englobant la question du temps supplémentaire.

Il ne s'agit pas de revenir sur une limite de temps déjà fixée. Cette limite de temps a déjà eu son effet et par conséquent l'amendement me semble recevable.

**M. l'Orateur:** J'apprécie beaucoup les renseignements et les avis sur la procédure qui ont été donnés cet après-midi. La question est évidemment difficile à résoudre et j'ai besoin de temps pour étudier soigneusement tous les arguments avancés et pour me rafraîchir la mémoire à leur sujet ainsi qu'à propos des autres précédents qui n'ont pas été mentionnés cet après-midi. Je n'ai pas besoin de vous dire que j'ai fait un peu de travail personnel sur ce point, mais je demanderais aux honorables députés de me laisser étudier très soigneusement les arguments présentés cet après-midi. En attendant, je propose que le débat se poursuive sans préjudice aux droits des honorables députés. Je ferai de mon mieux pour en venir à une décision soigneusement étudiée et, je l'espère,